



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013054

Stationnement et circulation réglementés soumis au paiement d'un redevance afin d'effectuer des travaux d'élagages Place Faubourg du Ballet les 05 et 06 décembre 2022, travaux réalisés par Monsieur Pierre BEAUVISAGE. Annule et remplace l'arrêté municipal n°12985 du 14 novembre 2022.

Affiché le :

07 DEC. 2022

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L.2122-24, L2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route en vigueur,

**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,

**Vu** le code pénal en vigueur,

**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt

**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Pierre BEAUVISAGE quartier l'Amaret à BONNIEUX (84 480), téléphone : 06.31.20.21.10. / Mail : pierre.beauvisage@gmail.com.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux d'élagage place Faubourg du Ballet à APT (84 400),

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune.

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Pierre BEAUVISAGE est autorisé à effectuer des travaux d'élagage place Faubourg du Ballet à APT (84 400).

**Article 2** : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les voies susmentionnées à l'article 1 du présent arrêté et ce, dans le périmètre du chantier, **le 05 décembre 2022 de 08 heures à 17 heures 30** afin de stationner un camion nacelle en raison de travaux d'élagage.

Une dérogation à l'interdiction de stationnement place Faubourg du Ballet est également accordée à Monsieur Pierre BEAUVISAGE chargé des travaux.

**Article 3** : La circulation sera réglementée place Faubourg du Ballet **le 05 décembre 2022 de 08 heures à 17 heures 30**.

La circulation sera interdite place Faubourg du Ballet, **de l'intersection entre le quai Léon Sagy jusqu'à l'entrée de la place Faubourg du Ballet**.

Des « panneaux route barrée » seront mis en place à chaque extrémité du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h. Tout dépassement sera interdit dans le périmètre du chantier. La circulation devra être rétablie le soir à 17 heures 30 jusqu'au lendemain à 08 heures.

**Article 4** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon

suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour 1 nacelle pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 17€. Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

**Article 6** : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

**Article 7** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

b) b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons ;

**L'affichage réglementaire, la mise en place de barrière et/ou de panneau pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**

c) d) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

d) d) Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

e) e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 8** : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est Monsieur Pierre BEAUVISAGE: téléphone : 06.31.20.21.10. / Mail : pierre.beauvisage@gmail.com La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par Monsieur Pierre BEAUVISAGE.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux d'élagage.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur Pierre BEAUVISAGE. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 décembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public



